

CORONAVIRUS COVID-19

Quelles incidences en matière fiscale pour
les entreprises ?



Quelles incidences en matière fiscale ?

MESURES APPLICABLES AUX ENTREPRISES



1 - Report des échéances fiscales

2 - Remises d'impôts directs, intérêts de retard ou de pénalités

3 - La commission des chefs de services financiers

4 - Remboursement anticipée des crédits d'impôts

5 - Signalement de factures en attente de paiement de la part des services publics

1 - Report des échéances fiscales

- Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) ;
- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels ;
- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

A noter : une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'Etat s'engage à ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020 et ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020)

2 - Remises d'impôts directs, intérêts de retard ou de pénalités

- Eléments justifiant la demande = une remise d'impôt direct (notamment : impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) ne peut être accordée qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.
- Il est nécessaire d'indiquer les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement :
 - baisse du chiffre d'affaires (préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente),
 - autres dettes à honorer (nature, montant, échéance),
 - situation de la trésorerie,
 - autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise

Télécharger le [formulaire](#) de demande de remise gracieuse

Attention : les impôts collectés par les entreprises auprès des tiers ne sont pas concernés par les mesures exceptionnelles : TVA, accises, prélèvement à la source restent dus dans les délais

3 - La commission des chefs de services financiers

En cas de difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales

- Les dettes susceptibles de faire l'objet d'un plan de règlement échelonné sont les impôts et taxes de toute nature, à l'exclusion du prélèvement à la source ;
- L'entreprise doit être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source et ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé ;
- Le dossier doit comporter un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; les trois derniers bilans ; un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; l'état détaillé des dettes fiscales et sociales

4 - Remboursement anticipée des crédits d'impôts

- Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat.
- Ce dispositif s'applique pour **tous les crédits d'impôt restituables en 2020**.
- La société doit se rendre sur son espace professionnel pour déclarer :
 - la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
 - la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (formulaire n° 2069-RCI ou déclaration spécifique),
 - le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020 à défaut de déclaration de résultats

A noter : pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé

5 - Signalement des factures en attente de paiement de la part de services publics

Si vous avez des factures en attente de paiement de la part de service de l'Etat ou de collectivités locales, vous pouvez les signaler à votre service des impôts des entreprises (SIE) en précisant les organismes débiteurs, l'objet et le montant de chaque facture

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS



Modification du calendrier de la déclaration 2020

- Le service de déclaration en ligne sera accessible **à partir du 20 avril 2020**
- Les dates limites de souscription des déclarations en ligne :
 - 4 juin 2020 à 23h59 pour la zone 1 (départements n° 1) n° 19 et non-résidents)
 - 8 juin 2020 à 23h59 pour la zone 2 (départements n° 20 à 54)
 - 11 juin 2020 à 23h59 pour la zone 3 (départements n° 55) 974/976)
- Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt de déclarations est fixée au 12 juin 2020 à 23h59

Ajustement du taux de prélèvement à la source

- Via l'espace particuliers sur le site [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr), possibilité signaler une baisse de revenus

Comment moduler son taux ?

Rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », menu « Actualiser suite à une baisse ou une hausse de vos revenus »

Un nouveau taux sera calculé par l'administration fiscale puis transmis aux organismes qui vous versent des revenus

- Précisions

La baisse anticipée de ses revenus doit être au moins supérieure à 10 % par rapport aux revenus de l'année précédente

Même sans modulation, le prélèvement s'adapte aux revenus

CONSEQUENCES EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL



Prorogation des délais

Neutralisation de la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation d'urgence sanitaire

Pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui devaient être réalisés dans la dite « Etat d'urgence sanitaire », les délais sont prorogés dans la limite de deux mois

- En matière de contrôle fiscal, l'ensemble des procédures en cours sont suspendues; le droit de reprise est également suspendu pendant toute la période d'urgence sanitaire ;
- En matière de recouvrement des créances, les délais sont suspendus

A noter : ces dispositions ne s'appliquent pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes

Quid de la force majeure ?

Au regard de la jurisprudence actuelle, la reconnaissance de la force majeure dans le cas du coronavirus n'aura pas d'impact en matière fiscale. (CAA Douai, 28 janv. 2016, n° [15DA01345](#), concernant l'épidémie du chikungunya). En l'espèce, la force majeure n'a pas retenue pour expliquer l'absence de location d'un bien immobilier dans le délai de six mois permettant de bénéficier d'une exonération fiscale, faute d'avoir précisé en quoi l'épidémie de chikungunya ayant sévi dans l'île de la Réunion aurait effectivement été de nature à faire obstacle à ce que le débiteur puisse donner son appartement à bail. Ici encore, il s'agit de mettre l'événement, l'épidémie, en rapport direct avec l'empêchement invoqué.

Ce document pratique vous a été fourni par la rédaction Lexbase.



www.lexbase.fr

01 44 79 93 01